

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0607283

SOCIETE PARIS TENNIS

M. Letourneur
Rapporteur

Mme Villalba
Rapporteur public

Audience du 13 février 2009
Lecture du 31 mars 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème section - 2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 9 mai 2006, complétée par un mémoire de production de pièces enregistré le 29 septembre 2006, présentée par la SOCIETE PARIS TENNIS, dont le siège est 68 bis boulevard Péreire Paris (75017) ; la SOCIETE PARIS TENNIS demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2004 par laquelle il a autorisé le maire à signer le renouvellement du contrat d'occupation de dépendances du domaine public communal constituées de deux parcelles formant le site "Stade Jean Bouin" et le site des terrains de tennis sis allée Fortunée, avec l'association Paris Jean Bouin – CASG ;

2°) d'annuler la décision du maire du 11 août 2004 de signer ledit contrat ;

3°) d'annuler la décision du 29 octobre 2004 par laquelle le maire de Paris l'a informée que sa candidature ne pouvait plus être prise en considération ;

4°) d'enjoindre la Ville de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement d'obtenir la résolution amiable du contrat, à défaut de saisir le juge du contrat pour qu'il prononce son annulation, sous astreinte de 1500 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu la lettre du 25 novembre 2003 notifiée le 27 novembre 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 5 avril 2007 fixant la clôture d'instruction au 9 mai 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative et l'ordonnance en date du 10 mai 2007 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du même code ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la note en délibéré du 13 février 2009 transmise par Me Garreau pour l'association Paris Jean Bouin ;

Vu la note en délibéré du 13 février 2009 transmise par Me Foussard pour la Ville de Paris ;

Vu la note en délibéré du 12 mars 2009 transmise par M. Picard pour la société Paris Tennis ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2009 :

- le rapport de M. Letourneur, premier conseiller ;
- les observations de M. Picard pour la SOCIETE PARIS TENNIS, de Me Garreau pour l'association Paris Jean Bouin et de Me Foussard pour la Ville de Paris ;
- les conclusions de Mme Villalba, rapporteur public ;
- les parties ayant été invitées à formuler de brèves observations ;
- les brèves observations de Me Garreau pour l'association Paris Jean Bouin

Considérant que le Club athlétique des sports généraux (CASG) qui a succédé en 1919 au club athlétique de la Société Générale fondé en 1903, puis a été dénommé depuis 2003 association Paris Jean-Bouin – CASG, occupe depuis 1925 un terrain de 57 530 m², appartenant à la Ville de Paris sis 20 à 40 avenue du Général-Sarrail à Paris 16^{ème} qui lui a été concédé en vue de l'édification d'un stade par convention du 11 avril 1927 expirant en 1965, et depuis 1975, allée Fortunée, au sein du bois de Boulogne, des parcelles comportant des terrains de tennis ; que cet ensemble a fait l'objet d'une convention comportant occupation du domaine public signée avec la Ville de Paris le 31 juillet 1990 dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2004 ; que la SOCIETE PARIS TENNIS conteste la convention 11 août 2004 qui succède à celle du 31 juillet 1990 en tant qu'elle a été conclue sans que d'autres candidatures aient pu être présentées, demande au tribunal d'annuler la délibération du conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2004 par laquelle il a autorisé le maire à signer le renouvellement du contrat d'occupation de dépendances du domaine public communal constituées de deux parcelles formant le site "Stade Jean Bouin" et le site des terrains de tennis sis allée Fortunée, avec l'association Paris Jean Bouin – CASG, d'annuler la décision du maire du 11 août 2004 de signer ledit contrat, d'annuler la décision du 29 octobre 2004 par laquelle le maire de Paris l'a informée que sa candidature ne pouvait plus être prise en considération ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par l'association Paris Jean Bouin et par la Ville de Paris :

Considérant que la délibération des 5 et 6 juillet 2004 a été publiée le 13 août 2004 au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, qu'il n'est pas contesté qu'elle a été régulièrement transmise le 8 juillet 2004 aux services du préfet de Paris ; que, par suite, les défendeurs sont fondés à soutenir que les conclusions dirigées contre cette délibération sont tardives et par suite irrecevables ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune disposition du code général des collectivités territoriales que le maire de Paris aurait été tenu de signer la convention du 11 août 2004 après que celle-ci ait été approuvée par le conseil de Paris dans une délibération des 5 et 6 juillet 2004 devenue définitive ; qu'un tiers évincé à un contrat est recevable à contester l'acte détachable par lequel une autorité a décidé de signer le contrat au motif du caractère irrégulier de la procédure de passation de cette convention ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que le maire de Paris était en situation de compétence liée ce qui rendrait inopérant les moyens soulevés à l'encontre de la convention du 11 août 2004 doit être écarté ;

Considérant que si, par lettre du 28 janvier 2004, le maire de Paris a répondu à la lettre de la société requérante du 25 novembre 2003 dans laquelle cette dernière avait manifesté sa volonté de se porter candidate pour l'attribution des installations du stade Jean Bouin, cette lettre du maire indiquait que le mode de dévolution de ces installations n'était pas arrêté ; que, dès lors, s'agissant d'une lettre d'attente, la fin de non-recevoir tirée de ce que n'ayant pas contesté la lettre du 28 janvier 2004, la société serait tardive et n'aurait plus d'intérêt pour agir contre les décisions attaquées doit être rejetée ;

Considérant que la lettre du 29 octobre 2004 par laquelle le maire de Paris a informé la société requérante que sa candidature n'avait pu être prise en compte ne comportait pas les voies et délais de recours et doit être interprétée comme un rejet de sa déclaration de candidature formulée le 25 novembre 2003 et réitérée le 28 septembre 2004 ; que, par suite, la Ville de Paris

n'est pas fondée à soutenir qu'il s'agit soit d'une décision confirmative de la prétendue décision de rejet du 28 janvier 2004, soit d'une simple lettre d'information ; que, par suite, cette fin de non-recevoir doit être écartée dans ses deux branches ;

Sur les conclusions d'annulation dirigées contre l'acte par lequel le maire de Paris a décidé de signer la convention approuvée par le conseil de Paris :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable : "Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat (...)";

Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

Considérant que la convention du 31 juillet 1990 par laquelle la Ville de Paris a confié la gestion de l'ensemble des installations sportives du stade Jean Bouin et des parcelles situées allée Fortunée, dans laquelle il était prévu qu'avant de signer des conventions avec des tiers l'association Paris Jean Bouin devait, au préalable, obtenir l'autorisation écrite des services de la ville, et l'utilisation de certains de ces équipements à titre gratuit en dehors des périodes scolaires par un "centre aéré" constituait, compte tenu du contrôle ainsi exercé, une délégation du service public ;

Considérant que s'il est loisible à des cocontractants de faire évoluer la nature de leur relations contractuelles, il ressort de la convention du 11 août 2004, que les dispositions particulières concernant le régime applicable aux activités du Stade français y sont incluses et que lui a été annexé la convention de mise à disposition à la société "Stade français", que les autres contrats de sous concessions avec des tiers d'une durée supérieure à trois mois ne peuvent entrer en vigueur en l'absence d'une autorisation préalable de la mairie de Paris ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier que la convention du 31 juillet 1990 avait prévu que les équipements sportifs du stade Jean Bouin pouvaient être utilisés, pendant les périodes scolaires, par les élèves de 4 collèges et de 3 lycées ; qu'il est constant que les élèves ont pu après la signature de la convention du 11 août 2004 utiliser plusieurs installations sportives du stade Jean Bouin et notamment la piste d'athlétisme ainsi qu'il résulte de l'annexe 7 au contrat de sous occupation

signé le 2 juillet 2004 entre l'association Jean Bouin-CASG et la société "Stade français" ; qu'à la suite d'une première mesure d'instruction du 9 juin 2008, le maire de Paris n'a transmis le 18 juillet 2008 aucune correspondance avec l'association portant sur les conditions dans lesquelles les "scolaires" pourraient utiliser le stade Jean Bouin, que devant une seconde mesure d'instruction du 8 janvier 2009 portant sur les conditions d'utilisation du stade pour les activités de sport scolaire, l'association a produit des conventions et notamment une convention avec la mairie de Paris du 1^{er} septembre 2007 concernant l'utilisation à titre onéreux des installations par 3 des 4 collèges précédemment mentionnés laquelle, dans son préambule, mentionne qu'il s'agit de "maintenir le bénéfice des dites installations" pour les élèves de ces trois collèges et ne fait pas mention d'une précédente convention ayant la même objet ; que, par suite, la société requérante est fondée à soutenir qu'en 2004, il était prévu que les installations sportives soient utilisées pour le service public du sport scolaire ;

Considérant qu'il ressort de la lettre du maire de Paris du 21 janvier 2004 qu'il est intervenu pour régler les dissensions apparues entre l'association Jean Bouin-CASG et le club sportif professionnel "Stade français", l'hôte le plus important du stade Jean Bouin, en pleine expansion ; que cette intervention constitue, eu égard à l'intérêt représenté par le "Stade français" et ses succès sportifs, un contrôle de la ville de Paris sur l'association gestionnaire ;

Considérant que la convention du 11 août 2004 prévoit que si le programme d'investissement d'un montant total de 10 millions d'euros, qui comporte la création de plusieurs courts de tennis enterrés pour un montant de 3 millions d'euros, la construction d'une salle polyvalente pour 800 000 euros et la couverture de plusieurs courts de tennis, n'est pas réalisé, les parties devront rétablir par voie d'avenant un meilleur équilibre économique, que les investissements seront exécutés sous la surveillance des services compétents de l'administration municipale et que la mairie de Paris sera invitée à assister aux opérations de réception des investissements ; qu'ainsi la Ville de Paris entend exercer un contrôle sur la réalisation des investissements prévus ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et n'est pas sérieusement contesté que la Ville de Paris a signé chaque année, pour les années 2001 à 2006 une convention d'objectifs avec l'association Paris Jean-Bouin CASG dotée en 2004 d'une subvention de 91 470 euros, que l'exposé des motifs de la délibération pour 2004 précise que c'est au stade Jean Bouin que se situe la plupart des activités de cette association ; qu'ainsi la Ville de Paris entend bien contrôler les activités se déroulant sur les emprises objet de la convention litigieuse ;

Considérant que le juge n'est pas tenu par la qualification des conventions donnée par les parties, que si la dévolution de la gestion d'un équipement sportif situé sur le domaine public, par une autorité publique à une personne privée n'est pas nécessairement une délégation de service public, il résulte de ce qui précède que la réalité des intentions des parties et leur pratique en 2004, confèrent à la convention du 11 août 2004 le caractère d'une délégation de service public ; que, par suite, la société Paris Tennis est fondée à soutenir que la mairie de Paris a méconnu l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales et à demander sur ce fondement l'annulation de la décision du maire de Paris de signer cette convention et de la décision du 29 octobre 2004 susvisée ;

Sur l'injonction et sur l'astreinte :

Considérant qu'il résulte des dernières écritures de la société requérante que par délibération du conseil de Paris des 24 et 25 novembre 2008 celui-ci a autorisé le maire de Paris à résilier la convention du 11 août 2004 ; que, dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte tendant à ce que le tribunal ordonne au maire de Paris de résilier la convention attaquée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier les parties perdantes du paiement par l'autre partie des frais qu'elles ont exposé à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la Ville de Paris et par l'association Paris Jean Bouin-CASG doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments précis permettant d'établir que la SOCIETE PARIS TENNIS a engagé des frais du fait de la présente instance, ses conclusions doivent également être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision par laquelle le maire de Paris a signé la convention du 11 août 2004 et celle contenue dans la lettre du 29 octobre 2004 sont annulées.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions tendant à ce que la SOCIETE PARIS TENNIS verse à la Ville de Paris et à l'association paris Jean Bouin CASG une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

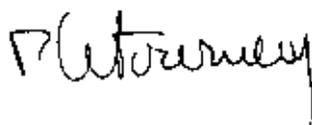
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE PARIS TENNIS, à la ville de Paris et à l'association Paris Jean-Bouin - CASG.

Délibéré après l'audience du 13 février 2009, à laquelle siégeaient :

Mme Driencourt, président,
M. Letourneur, premier conseiller,
Mme Nikolic, premier conseiller,

Lu en audience publique le 31 mars 2009.

Le rapporteur,



P. LETOURNEUR

Le président,



L. DRIENCOURT

Le greffier,



E. CANONNE

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,



Magaly RICARD

